

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 avril 2026 à 20 h

### Education – Sport – Vie associative et développement culturel

9. Attributions de subventions aux associations - Signature de conventions avec :

- l'USMV
- l'AFV
- les Belougas Club Subaquatique
- l'association des Virevoltés
- l'association des Courses hippiques de Vire Normandie
- Elan gymnique Virois
- Vélo Club du Bocage
- Association Vire Avenir

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

#### a) USMV

Conformément aux dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Donne son accord sur la conclusion de la convention ci-jointe concernant la subvention de 216 423 € attribuée au titre de l'exercice 2026 à l'Union Sportive Municipale Viroise.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention jointe en annexe.
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Messieurs DEMÉ, LE ROUX et Madame Adeline MOREL ne prennent pas part au vote dans le cadre de la prévention des risques de conflit d'intérêt.

VOTE : Unanimité		Dont pouvoirs
Votants	44	06
Vote Pour	44	06
Vote Contre	0	0
Abstentions	0	0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20260430-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2026  
Publication : 30/04/2026

Délibération n°2026/04/20/09 du 20 avril 2026 à 20 h



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### b) L'AFV

Conformément aux dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Donne son accord sur la conclusion de la convention ci-jointe concernant la subvention de 132 000 € attribuée au titre de l'exercice 2026 à l'Association du Football Virois.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention **jointe en annexe**.
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Monsieur Pascal MARTIN ne prend pas part au vote dans le cadre de la prévention des risques de conflit d'intérêt.

VOTE : Unanimité		Dont pouvoirs
Votants	46	06
Vote Pour	46	06
Vote Contre	0	0
Abstentions	0	0

#### c) Les Bélougas Club subaquatique

Conformément aux dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Donne son accord sur la conclusion de la convention ci-jointe concernant la subvention de 59 855 € attribuée au titre de l'exercice 2026 à l'association Les Bélougas.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention **jointe en annexe**.
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Monsieur Daniel RIZI ne prend pas part au vote dans le cadre de la prévention des risques de conflit d'intérêt.

VOTE : Unanimité		Dont pouvoirs
Votants	46	06
Vote Pour	46	06
Vote Contre	0	0
Abstentions	0	0

#### d) Association des Virevoltés

Conformément aux dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Donne son accord sur la conclusion de la convention ci-jointe concernant la subvention de 85 000 € attribuée au titre de l'exercice 2026 à l'Association des Virevoltés.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention **jointe en annexe**.
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20260430-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2026

Publication : 30/04/2026

Délibération n°2026/04/20/09 du 20 avril 2026 à 20 h

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

VOTE : Unanimité		Dont pouvoirs
Votants	47	06
Vote Pour	47	06
Vote Contre	0	0
Abstentions	0	0

e) Association des Courses hippiques de Vire Normandie

Conformément aux dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Donne son accord sur la conclusion de la convention ci-jointe concernant la subvention de 41 950 € attribuée au titre de l'exercice 2026 à l'Association des courses hippiques de Vire Normandie.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention **jointe en annexe**.
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Monsieur GOETHALS et Madame SCHATNER ne prennent pas part au vote dans le cadre de la prévention des risques de conflit d'intérêt.

VOTE : Unanimité		Dont pouvoirs
Votants	45	06
Vote Pour	45	06
Vote Contre	0	0
Abstentions	0	0

f) Elan gymnique Virois

Conformément aux dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Donne son accord sur la conclusion de la convention ci-jointe concernant la subvention de 20 051 € attribuée au titre de l'exercice 2026 à l'Elan Gymnique Virois.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention **jointe en annexe**.
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

VOTE : Unanimité		Dont pouvoirs
Votants	47	06
Vote Pour	47	06
Vote Contre	0	0
Abstentions	0	0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20260430-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2026

Publication : 30/04/2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Délibération n°2026/04/20/09 du 20 avril 2026 à 20 h

### g) Vélo Club du Bocage

Conformément aux dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Donne son accord sur la conclusion de la convention ci-jointe concernant la subvention de 26 236 € attribuée au titre de l'exercice 2026 au Vélo Club du Bocage.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention jointe en annexe.
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

VOTE : Unanimité		Dont pouvoirs
Votants	47	06
Vote Pour	47	06
Vote Contre	0	0
Abstentions	0	0

### h) Association Vire-Avenir

Conformément aux dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Donne son accord sur la conclusion de la convention ci-jointe concernant la subvention de 30 000 € attribuée au titre de l'exercice 2026 à Vire Avenir.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention jointe en annexe.
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Madame GAULTIER-ANGER ne prend pas part au vote dans le cadre de la prévention des risques de conflit d'intérêt.

VOTE : Unanimité		Dont pouvoirs
Votants	46	06
Vote Pour	46	06
Vote Contre	0	0
Abstentions	0	0

Arrêté en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de Séance



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20260430/09 DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2026

Publication : 30/04/2026

Dimitri RENAULT

✓ Certifié par // Délibération n°2026/04/20/09 du 20 avril 2026 à 20 h

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des Délibérations  
du Conseil Municipal

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres présents : 41

Quorum (24) : Atteint

Nombre de membres excusés : 06

Nombre de membres excusés ayant  
donné pouvoir : 06

Nombre de membre absent : 0

Le 20 avril 2026 à 20 heures, le Conseil Municipal de Vire Normandie s'est réuni Salle des Mariages à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Pascal MARTIN, Maire de Vire Normandie.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par mail et par courrier aux conseillers municipaux le 14 avril 2026.

La convocation et l'ordre du jour ont été publiés sur le site internet de Vire Normandie le 14 avril 2026.

Dimitri RENAULT a été nommé secrétaire de séance.

NOMS DES CONSEILLERS	Présent	Excusé	Absent	A donné pouvoir à
BAZIN Lucien	<input checked="" type="checkbox"/>			
BEDEL Sandra		<input checked="" type="checkbox"/>		Dimitri RENAULT
CORDIER Marie-Ange	<input checked="" type="checkbox"/>			
COUASNON Serge	<input checked="" type="checkbox"/>			
COUTARD Eddy	<input checked="" type="checkbox"/>			
DANNET Franck	<input checked="" type="checkbox"/>			
DEMÉ Didier	<input checked="" type="checkbox"/>			
DESMOTTES Nicole	<input checked="" type="checkbox"/>			
DUBOURGUAIS Roselyne		<input checked="" type="checkbox"/>		M. le Maire
DUVAUX Maryse	<input checked="" type="checkbox"/>			
FAUDET Olivier		<input checked="" type="checkbox"/>		Isabelle SCHARTNER
GAULTIER-ANGER Laurence	<input checked="" type="checkbox"/>			
GHEWY Raphaël	<input checked="" type="checkbox"/>			
GOËTHALS Corentin	<input checked="" type="checkbox"/>			
GUEDJ Marie-Line	<input checked="" type="checkbox"/>			
GUILBERT Maïlys	<input checked="" type="checkbox"/>			
KINIC Pascale	<input checked="" type="checkbox"/>			
LABROUSSE Sabrina	<input checked="" type="checkbox"/>			
LE ROUX Cyril	<input checked="" type="checkbox"/>			
LEBRUN Sébastien	<input checked="" type="checkbox"/>			
LELARGE Michel	<input checked="" type="checkbox"/>			
Accusé de réception en préfecture 014-200060176-20260430-09-DE- MARCHAND Patrice	<input checked="" type="checkbox"/>			
Accusé certifié exécutoire MARIE Jérémie	<input checked="" type="checkbox"/>			

Accusé de réception en préfecture

014-200060176-20260430-09-DE-

MARCHAND Patrice

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet - 30/04/2026

Publication : 30/04/2026

Délibération n°2026/04/20/09 du 20 avril 2026 à 20 h

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

MARIE Karine	<input checked="" type="checkbox"/>			
MARTIN Pascal	<input checked="" type="checkbox"/>			
MIGHURDITCHIAN Patricia	<input checked="" type="checkbox"/>			
MOREL Adeline		<input checked="" type="checkbox"/>		Didier DEMÉ
MOREL Marie-Odile	<input checked="" type="checkbox"/>			
MORIN Philippe	<input checked="" type="checkbox"/>			
MORVAN Carolina	<input checked="" type="checkbox"/>			
OLLIVIER Valérie	<input checked="" type="checkbox"/>			
PAIN Violaine	<input checked="" type="checkbox"/>			
PÉCOT Didier		<input checked="" type="checkbox"/>		Sébastien LEBRUN
PELÉ Jocelyne	<input checked="" type="checkbox"/>			
PICOT Régis	<input checked="" type="checkbox"/>			
PORÉE Alexandre	<input checked="" type="checkbox"/>			
POULLARD Philippe	<input checked="" type="checkbox"/>			
RENAULT Dimitri	<input checked="" type="checkbox"/>			
RENAULT Régine		<input checked="" type="checkbox"/>		Maryse DUVAUX
RIVOALLAN Mary	<input checked="" type="checkbox"/>			
RIZI Daniel	<input checked="" type="checkbox"/>			
ROBBES Martine	<input checked="" type="checkbox"/>			
ROCAMORA Guillaume	<input checked="" type="checkbox"/>			
SALLARD Jacques	<input checked="" type="checkbox"/>			
SCHARTNER Isabelle	<input checked="" type="checkbox"/>			
VELANY Guy	<input checked="" type="checkbox"/>			

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20260430-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2026

Publication : 30/04/2026

Délibération n°2026/04/20/09 du 20 avril 2026 à 20 h

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**CONVENTION D'UTILISATION  
DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**  
Entre la Commune de Vire Normandie  
et l'Union Sportive Municipale Viroise

**Entre**

La Commune de Vire Normandie, représentée par Monsieur Pascal MARTIN, agissant en qualité de Maire de Vire Normandie en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2026, d'une part,

**Et**

L'Union Sportive Municipale Viroise (USMV), association loi 1901, domiciliée 137 rue de la Sorrière, 14500 VIRE NORMANDIE, représentée par Madame Constance CLÉRADIN agissant en qualité de Présidente de l'association d'autre part,

**PREAMBULE**

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par la personne publique précise :

- Dans son article 1 : l'obligation de conclure une convention s'applique aux associations dont la subvention annuelle dépasse la somme de 23 000 euros.
- Dans son article 2 : l'obligation de déposer à la préfecture du département le budget, les comptes, les conventions, et les comptes rendus financiers des subventions reçues.

La circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'état aux associations précise dans son chapitre 3 : le contrôle de l'emploi de la subvention.

Il y est fait état :

- D'un délai de transmission des documents comptables au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée
- De l'obligation d'approuver les comptes et le rapport d'activité
- De reverser au Trésor public toute subvention non employée ou employée non conformément à son objet.

L'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations indique :

- Dans son article 2 : l'obligation d'établir des comptes annuels conformément au plan comptable général et devant être présentés par la personne morale.
- Dans son article 3 les préconisations suivantes :

Le projet social de l'association correspond à l'objet défini dans ses statuts

Le projet associatif est constitué des différents objectifs fixés par les organes statutairement compétents de l'association pour réaliser l'objet social.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20260430-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2026  
Publication : 30/04/2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1er – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement d'une subvention attribuée par la commune de Vire Normandie, lors de la séance du conseil municipal du 20 avril 2026, à l'Union Sportive Municipale Viroise.

L'octroi de subvention répond à une utilité publique locale. La collectivité reconnaît que l'association a un rôle à jouer dans le cadre de l'animation sportive locale et répond aux enjeux de la politique sportive, éducative et sociale de la commune de Vire Normandie.

### **Article 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le montant de la subvention versé à l'Union Sportive Municipale Viroise pour l'année 2026 sera de **216 423 euros** (crédits inscrits au BP 2026), répartis comme suit :

- Fonctionnement composé d'une part liée aux effectifs, aux déplacements et à l'encadrement calculée annuellement ..... 130 423 euros
- Mise à disposition de lignes d'eau pour les sections triathlon et natation au centre aquatique (selon le détail de l'utilisation fournit par le concessionnaire du centre aquatique Aquavire ..... 75 000 euros
- Aide à la comptabilité ..... 11 000 euros

### **Article 3 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'année 2026.

### **Article 4 – MODE DE VERSEMENT**

La Commune de Vire Normandie effectuera le virement de la subvention sur le compte bancaire de ladite association.

Le versement de la subvention sera effectué en trois fois : un tiers, dès le vote par le conseil municipal du Budget Primitif, le deuxième fin mai et le solde au cours du mois d'août de la même année, en fonction des éléments fournis par le concessionnaire du centre aquatique sur l'utilisation des lignes d'eau.

Des avances pourront être consenties suite à demande écrite de l'association dans le cadre de la réglementation concernant l'attribution de subvention aux associations et des possibilités financières de la collectivité.

L'Union Sportive Municipale Viroise avec ces fonds, est chargée de régler les dépenses relatives à son fonctionnement et aux charges de personnes.

### **Article 5 – SUIVI DE LA CONVENTION**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
Une commission, composée de membres du bureau de l'association et de représentants de la collectivité (élus et agents) sera chargée d'étudier les budgets prévisionnels et d'évaluer la bonne utilisation de la subvention.

Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 30/04/2026  
Publication : 30/04/2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## **Article 6 – AIDE EN NATURE**

Les équipements sportifs de la commune de Vire Normandie (terrains, gymnases, locaux...) nécessaires au bon fonctionnement du club, seront mis gracieusement à la disposition de l'association.

Toute demande devra faire l'objet d'un écrit transmis à la Direction des sports de la commune de Vire Normandie et obtenir un accord écrit pour validation de l'utilisation.

La commune de Vire Normandie, propriétaire des installations sportives, peut, selon les opportunités (manifestation ou autre) ou pour des raisons de sécurité, affecter les équipements sportifs traditionnellement utilisés par l'USMV à une autre structure ou à en suspendre l'utilisation, après consultation avec les utilisateurs habituels.

Fait en 2 exemplaires  
Vire Normandie, le

Signature et mention « *lu et approuvé* »

Le Maire de Vire Normandie,

La Présidente de l'Union Sportive Municipale  
Viroise,

**Pascal MARTIN**

**Constance CLERADIN**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20260430-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2026  
Publication : 30/04/2026

Le présent acte peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir  
devant le Tribunal Administratif de CAEN  
dans un délai de deux mois à compter  
de sa notification ou de sa publication.

**CONVENTION D'UTILISATION  
DE LA SUBVENTION MUNICIPALE**  
**Entre la Commune de Vire Normandie**  
**et l'Association du Football Virois**

**Entre**

La Commune de Vire Normandie, représentée par Monsieur Pascal MARTIN, agissant en qualité de Maire de Vire Normandie en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2026, d'une part,

**Et**

L'Association du Football Virois, association loi 1901, domiciliée 65 rue Maurice Brocco, 14500 VIRE NORMANDIE, représentée par Monsieur Christophe LECUYER agissant en qualité de Président de l'association d'autre part,

**PREAMBULE**

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par la personne publique précise :

- Dans son article 1 : l'obligation de conclure une convention s'applique aux associations dont la subvention annuelle dépasse la somme de 23 000 euros.
- Dans son article 2 : l'obligation de déposer à la préfecture du département le budget, les comptes, les conventions, et les comptes rendus financiers des subventions reçues.

La circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'état aux associations précise dans son chapitre 3 : le contrôle de l'emploi de la subvention.

Il y est fait état :

- D'un délai de transmission des documents comptables au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée
- De l'obligation d'approuver les comptes et le rapport d'activité
- De reverser au Trésor public toute subvention non employée ou employée non conformément à son objet.

L'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations indique :

- Dans son article 2 : l'obligation d'établir des comptes annuels conformément au plan comptable général et devant être présentés par la personne morale.
- Dans son article 3 les préconisations suivantes :
  - L'objet social de l'association correspond à l'objet défini dans ses statuts

Le projet associatif est constitué des différents objectifs fixés par les organes statutairement compétents de l'association pour réaliser l'objet social.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20260430-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2026  
Publication : 30/04/2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1er – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement d'une subvention attribuée par la commune de Vire Normandie, lors de la séance du conseil municipal du 20 avril 2026, à l'Association du Football Virois.

L'octroi de subvention répond à une utilité publique locale. La collectivité reconnaît que l'association a un rôle à jouer dans le cadre de l'animation sportive locale et notamment sur les points suivants :

- **Aspect éducatif**
  - Organisation de l'école de football : apprentissage de la vie en collectivité, respect des règles, des partenaires et adversaires et apprentissage des fondamentaux du football
  - Classe à horaires aménagées : encadrement de collégiens et lycéens.
- **Aspect compétitif** : faire évoluer au plus haut niveau régional les équipes 1 de chaque catégorie évoluant à 11 joueurs.
- **Aspect social** : participer à des actions promotionnelles pour tous (licenciés et non licenciés) organisées par la direction des sports (ou en organiser)

### **Article 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le montant de la subvention versé à l'Association du Football Virois pour l'année 2025 sera de **132 000 euros** (crédits inscrits au BP 2026), répartis comme suit :

- Fonctionnement composé d'une part liée aux effectifs, aux déplacements et à l'encadrement calculée annuellement, et d'une autre part liée au haut niveau révisable chaque année ..... 120 000 euros
- Aide à la comptabilité ..... 6 000 euros
- Organisation La Normandie National Kup ..... 3000 euros
- Organisation du Foot Partagé ..... 1500 euros
- Match de Gala (s'il a lieu ..... 1500 euros

### **Article 3 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'année 2026.

### **Article 4 – MODE DE VERSEMENT**

La Commune de Vire Normandie effectuera le virement de la subvention sur le compte bancaire de ladite association.

Le versement de la subvention sera effectué en deux fois : la première partie, soit 30 000 euros, dès le vote par le conseil municipal du Budget Primitif, et le solde au cours du mois d'août de la même année.

Des avances pourront être consenties suite à demande écrite de l'association dans le cadre de la réglementation concernant l'attribution de subvention aux associations et des possibilités financières de la collectivité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20260430-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2026

Publication : 30/04/2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## **Article 5 – SUIVI DE LA CONVENTION**

Un groupe de travail composé de membres du bureau de l'association et de représentants de la collectivité (élus et agents) sera chargé, au cours de réunions régulières (3 par an), d'étudier la bonne utilisation de la subvention et d'appréhender les besoins réels de l'association pour son fonctionnement.

## **Article 6 – AIDE EN NATURE**

Les équipements sportifs de la commune de Vire Normandie (terrains, gymnases, locaux...) nécessaires au bon fonctionnement du club, seront mis gracieusement à la disposition de l'association.

Toute demande devra faire l'objet d'un écrit transmis à la Direction des sports de la commune de Vire Normandie et obtenir un accord écrit pour validation de l'utilisation.

La commune de Vire Normandie, propriétaire des installations sportives, peut, selon les opportunités (manifestation ou autre) ou pour des raisons de sécurité, affecter les équipements sportifs traditionnellement utilisés par l'AFV à une autre structure ou à en suspendre l'utilisation, après consultation avec les utilisateurs habituels.

Fait en 2 exemplaires  
Vire Normandie, le

Signature et mention « *lu et approuvé* »

Le Maire de Vire Normandie,

Le Président de l'Association du Football Virois,

Pascal MARTIN

Christophe LECUYER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20260430-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2026  
Publication : 30/04/2026

Le présent acte peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir  
devant le Tribunal Administratif de CAEN  
dans un délai de deux mois à compter  
de sa notification ou de sa publication.

**CONVENTION D'UTILISATION  
DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**  
Entre la Commune de Vire Normandie  
et le Belougas-club subaquatique de Vire

**Entre**

La Commune de Vire Normandie, représentée par Monsieur Pascal MARTIN, agissant en qualité de Maire de Vire Normandie en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2026, d'une part,

**Et**

Le Belougas-club subaquatique de Vire, association loi 1901, domiciliée 11 rue Deslongrais, 14500 VIRE NORMANDIE, représentée par Monsieur Daniel RIZZI agissant en qualité de Président de l'association d'autre part,

**PREAMBULE**

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par la personne publique précise :

- Dans son article 1 : l'obligation de conclure une convention s'applique aux associations dont la subvention annuelle dépasse la somme de 23 000 euros.
- Dans son article 2 : l'obligation de déposer à la préfecture du département le budget, les comptes, les conventions, et les comptes rendus financiers des subventions reçues.

La circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'état aux associations précise dans son chapitre 3 : le contrôle de l'emploi de la subvention.

Il y est fait état :

- D'un délai de transmission des documents comptables au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée
- De l'obligation d'approuver les comptes et le rapport d'activité
- De reverser au Trésor public toute subvention non employée ou employée non conformément à son objet.

L'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations indique :

- Dans son article 2 : l'obligation d'établir des comptes annuels conformément au plan comptable général et devant être présentés par la personne morale.
- Dans son article 3 les préconisations suivantes :

Le projet social de l'association correspond à l'objet défini dans ses statuts

Le projet associatif est constitué des différents objectifs fixés par les organes statutairement compétents de l'association pour réaliser l'objet social.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20260430-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2026  
Publication : 30/04/2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1er – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement d'une subvention attribuée par la commune de Vire Normandie, lors de la séance du conseil municipal du 20 avril 2026, au Belougas-club subaquatique de Vire.

L'octroi de subvention répond à une utilité publique locale. La collectivité reconnaît que l'association a un rôle à jouer dans le cadre de l'animation sportive locale et répond aux enjeux de la politique sportive, éducative et sociale de la commune de Vire Normandie.

### **Article 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le montant de la subvention versé au Belougas-club subaquatique de Vire pour l'année 2026 sera de **59 855 euros** (crédits inscrits au BP 2026), répartis comme suit :

- Fonctionnement composé d'une part liée aux effectifs, aux déplacements et à l'encadrement calculée annuellement ..... 4855 euros
- Mise à disposition de lignes d'eau au centre aquatique (selon le détail de l'utilisation fournit par le concessionnaire du centre aquatique Aquavire)..... 55 000 euros

### **Article 3 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'année 2026.

### **Article 4 – MODE DE VERSEMENT**

La Commune de Vire Normandie effectuera le virement de la subvention sur le compte bancaire de ladite association.

Le versement de la subvention sera effectué en deux fois : un premier de 30 000 euros, dès le vote par le conseil municipal du Budget Primitif, et le solde au cours du mois d'août de la même année, en fonction des éléments fournis par le concessionnaire du centre aquatique sur l'utilisation des lignes d'eau.

Des avances pourront être consenties suite à demande écrite de l'association dans le cadre de la réglementation concernant l'attribution de subvention aux associations et des possibilités financières de la collectivité.

Le Belougas-club subaquatique de Vire avec ces fonds, est chargée de régler les dépenses relatives à son fonctionnement et aux charges de personnes.

### **Article 5 – SUIVI DE LA CONVENTION**

Une commission, composée de membres du bureau de l'association et de représentants de la collectivité sera chargée d'étudier les budgets prévisionnels et d'évaluer la bonne utilisation de la

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
014-200060176-20260430-09-DE-Subvention

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2026  
Publication : 30/04/2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## **Article 6 – AIDE EN NATURE**

Les équipements sportifs de la commune de Vire Normandie (terrains, gymnases, locaux...) nécessaires au bon fonctionnement du club, seront mis gracieusement à la disposition de l'association.

Toute demande devra faire l'objet d'un écrit transmis à la Direction des sports de la commune de Vire Normandie et obtenir un accord écrit pour validation de l'utilisation.

La commune de Vire Normandie, propriétaire des installations sportives, peut, selon les opportunités (manifestation ou autre) ou pour des raisons de sécurité, affecter les équipements sportifs traditionnellement utilisés par le Belougas-club subaquatique de Vire à une autre structure ou à en suspendre l'utilisation, après consultation avec les utilisateurs habituels.

Fait en 2 exemplaires

Vire Normandie, le

Signature et mention « *lu et approuvé* »

Le Maire de Vire Normandie,

Le Président du Bélougas-club subaquatique de  
Vire,

**Pascal MARTIN**

**Daniel RIZZI**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20260430-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2026  
Publication : 30/04/2026

Le présent acte peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir  
devant le Tribunal Administratif de CAEN  
dans un délai de deux mois à compter  
de sa notification ou de sa publication.

**CONVENTION D'UTILISATION  
DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**  
Entre la Commune de Vire Normandie  
et l'Association des Virevoltés

**Entre**

La Commune de Vire Normandie, représentée par Monsieur Pascal MARTIN, agissant en qualité de Maire de Vire Normandie en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2026, d'une part,

**Et**

L'Association des Virevoltés, association loi 1901, domiciliée 11 rue Deslongrais, 14500 VIRE NORMANDIE, représentée par Monsieur Mickael GROULT agissant en qualité de Président de l'association d'autre part,

**PREAMBULE**

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par la personne publique précise :

- Dans son article 1 : l'obligation de conclure une convention s'applique aux associations dont la subvention annuelle dépasse la somme de 23 000 euros.
- Dans son article 2 : l'obligation de déposer à la préfecture du département le budget, les comptes, les conventions, et les comptes rendus financiers des subventions reçues.

La circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'état aux associations précise dans son chapitre 3 : le contrôle de l'emploi de la subvention.

Il y est fait état :

- D'un délai de transmission des documents comptables au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée
- De l'obligation d'approuver les comptes et le rapport d'activité
- De reverser au Trésor public toute subvention non employée ou employée non conformément à son objet.

L'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations indique :

- Dans son article 2 : l'obligation d'établir des comptes annuels conformément au plan comptable général et devant être présentés par la personne morale.
- Dans son article 3 les préconisations suivantes :

Le projet social de l'association correspond à l'objet défini dans ses statuts

Le projet associatif est constitué des différents objectifs fixés par les organes statutairement compétents de l'association pour réaliser l'objet social.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20260430-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2026  
Publication : 30/04/2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1er – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement d'une subvention attribuée par la commune de Vire, lors de la séance du conseil municipal du 20 avril 2026 à l'Association des Virevoltés.

L'octroi de subvention répond à une utilité publique locale. La collectivité reconnaît que l'association a un rôle à jouer dans le cadre de l'animation locale de la politique culturelle, notamment par :

- L'organisation du festival du 1<sup>er</sup> au 10 juillet 2025
- Les soirées concerts à la Halle Michel Drucker
- L'accueil et la mise en place de résidences artistiques au sein de la Halle Michel Drucker.

### Article 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention versé à l'Association des Virevoltés pour l'année 2026 sera de **85 000 euros** (crédits inscrits au BP 2026), répartis comme suit :

- Festival les Virevoltés ..... 60 000 euros
- Spectacles dans les communs historiques ..... 15 000 euros
- Gestion de spectacles et de résidences à La Halle ..... 10 000 euros

### Article 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2026.

### Article 3 – MODE DE VERSEMENT

La Commune de Vire effectuera le virement de la subvention sur le compte bancaire de ladite association.

L'Association des Virevoltés avec ces fonds, est chargée de régler les dépenses relatives à son fonctionnement et aux charges de personnes.

L'Association des Virevoltés s'engage à produire le bilan financier de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel de l'exercice pour lequel la subvention est demandée.

Fait en 2 exemplaires

Vire Normandie, le

Signature et mention « *lu et approuvé* »

Le Maire de Vire Normandie,

Le Président de l'Association des Virevoltés,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20260430-09-DE  
Pascal MARTIN

Mickael GROULT

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2026  
Publication : 30/04/2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**CONVENTION D'UTILISATION**  
**Entre la Commune de Vire Normandie**  
**et l'Association des courses hippiques de Vire Normandie**

**Entre**

La Commune de Vire Normandie, représentée par Monsieur Pascal MARTIN, agissant en qualité de Maire de Vire Normandie en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2026, d'une part,

**Et**

L'Association des courses hippiques de Vire Normandie, association loi 1901, domiciliée à l'Hippodrome Robert AUVRAY, 334 rue de l'hippodrome, 14500 VIRE NORMANDIE, représentée par Monsieur Guy JEAN agissant en qualité de Président de l'association d'autre part,

**PREAMBULE**

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par la personne publique précise :

- Dans son article 1 : l'obligation de conclure une convention s'applique aux associations dont la subvention annuelle dépasse la somme de 23 000 euros.
- Dans son article 2 : l'obligation de déposer à la préfecture du département le budget, les comptes, les conventions, et les comptes rendus financiers des subventions reçues.

La circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'état aux associations précise dans son chapitre 3 : le contrôle de l'emploi de la subvention.

Il y est fait état :

- D'un délai de transmission des documents comptables au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée
- De l'obligation d'approuver les comptes et le rapport d'activité
- De reverser au Trésor public toute subvention non employée ou employée non conformément à son objet.

L'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations indique :

- Dans son article 2 : l'obligation d'établir des comptes annuels conformément au plan comptable général et devant être présentés par la personne morale.
- Dans son article 3 les préconisations suivantes :
  - L'objet social de l'association correspond à l'objet défini dans ses statuts
  - Le projet associatif est constitué des différents objectifs fixés par les organes statutairement compétents de l'association pour réaliser l'objet social.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20260430-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2026  
Publication : 30/04/2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1er – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement d'une subvention attribuée par la commune de Vire Normandie à l'Association des courses hippiques de Vire Normandie,

En effet, depuis la création de la communauté de communes de la Vire au Noireau le 1er Janvier 2017, EPCI à Fiscalité Propre, la recette non fiscale de la redevance sur les sociétés des courses, au titre des produits des paris hippiques, est versée à la communauté de communes.

La communauté de communes n'a pas de compétence relative à la filière équine. Afin de pouvoir contribuer aux investissements de l'hippodrome, le montant de la redevance indiqué ci-dessus a été intégré au calcul de l'Attribution Définitive 2017 versée par la communauté de communes de la Vire au Noireau à la commune Vire Normandie.

### **Article 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le montant de la subvention versé à l'association des courses hippiques de Vire Normandie pour l'année 2026 sera de **41 950 €** (crédits inscrits au BP 2026), répartis comme suit :

- Subvention de fonctionnement 2026 ..... 10 000 €
- Reversement des produits de paris sportifs 2026 ..... 31 950 €

### **Article 3 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'année 2026.

### **Article 4 – MODE DE VERSEMENT**

La Commune de Vire Normandie effectuera le virement de la subvention sur le compte bancaire de ladite association.

Fait en 2 exemplaires  
Vire Normandie, le

Signature et mention « *lu et approuvé* »

Le Maire de Vire Normandie,

Le Président de l'Association des courses  
hippiques de Vire Normandie,

**Pascal MARTIN**

**Guy JEAN**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20260430-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2026  
Publication : 30/04/2026

Le présent acte peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir  
devant le Tribunal Administratif de CAEN  
dans un délai de deux mois à compter  
de sa notification ou de sa publication.

**CONVENTION D'UTILISATION  
DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**  
Entre la Commune de Vire Normandie  
et l'Elan Gymnique Virois

**Entre**

La Commune de Vire Normandie, représentée par Monsieur Pascal MARTIN, agissant en qualité de Maire de Vire Normandie en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2026, d'une part,

**Et**

L'Elan Gymnique Virois (EGV), association loi 1901, domiciliée 460 route de Caen, 14500 VIRE NORMANDIE, représentée par Madame Gwenaëlle TONERIE agissant en qualité de Présidente de l'association d'autre part,

**PREAMBULE**

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par la personne publique précise :

- Dans son article 1 : l'obligation de conclure une convention s'applique aux associations dont la subvention annuelle dépasse la somme de 23 000 euros.
- Dans son article 2 : l'obligation de déposer à la préfecture du département le budget, les comptes, les conventions, et les comptes rendus financiers des subventions reçues.

La circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'état aux associations précise dans son chapitre 3 : le contrôle de l'emploi de la subvention.

Il y est fait état :

- D'un délai de transmission des documents comptables au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée
- De l'obligation d'approuver les comptes et le rapport d'activité
- De reverser au Trésor public toute subvention non employée ou employée non conformément à son objet.

L'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations indique :

- Dans son article 2 : l'obligation d'établir des comptes annuels conformément au plan comptable général et devant être présentés par la personne morale.
- Dans son article 3 les préconisations suivantes :

Le projet social de l'association correspond à l'objet défini dans ses statuts

Le projet associatif est constitué des différents objectifs fixés par les organes statutairement compétents de l'association pour réaliser l'objet social.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20260430-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2026  
Publication : 30/04/2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1er – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement d'une subvention attribuée par la commune de Vire Normandie, lors de la séance du conseil municipal du 20 avril 2026, à l'Elan Gymnique Virois.

L'octroi de subvention répond à une utilité publique locale. La collectivité reconnaît que l'association a un rôle à jouer dans le cadre de l'animation sportive locale et répond aux enjeux de la politique sportive, éducative et sociale de la commune de Vire Normandie.

### **Article 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le montant de la subvention de fonctionnement versé à l'Elan Gymnique Virois pour l'année 2026 sera de **20 051 euros** (crédits inscrits au BP 2026). Ce montant est déterminé par les données (effectifs, déplacements, encadrement) fournis par l'association chaque année.

### **Article 3 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'année 2026.

### **Article 4 – MODE DE VERSEMENT**

La Commune de Vire Normandie effectuera le virement de la subvention sur le compte bancaire de ladite association.

L'Elan Gymnique Virois s'engage à produire le bilan financier de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel de l'exercice pour lequel la subvention est demandée.

Des avances pourront être consenties suite à demande écrite de l'association dans le cadre de la réglementation concernant l'attribution de subvention aux associations et des possibilités financières de la collectivité.

L'Elan Gymnique Virois avec ces fonds, est chargée de régler les dépenses relatives à son fonctionnement et aux charges de personnes.

### **Article 5 – AIDE EN NATURE**

Les équipements sportifs de la commune de Vire Normandie (terrains, gymnases, locaux...) nécessaires au bon fonctionnement du club, seront mis gracieusement à la disposition de l'association.

Toute demande devra faire l'objet d'un écrit transmis à la Direction des sports de la commune de Vire Normandie et obtenir un accord écrit pour validation de l'utilisation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20260430-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2026  
Publication : 30/04/2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La commune de Vire Normandie, propriétaire des installations sportives, peut, selon les opportunités (manifestation ou autre) ou pour des raisons de sécurité, affecter les équipements sportifs traditionnellement utilisés par l'Elan Gymnique Virois à une autre structure ou à en suspendre l'utilisation, après consultation avec les utilisateurs habituels.

Fait en 2 exemplaires  
Vire Normandie, le

Signature et mention « *lu et approuvé* »

Le Maire de Vire Normandie,

La Présidente de l'Elan Gymnique Virois,

**Pascal MARTIN**

**Gwenaëlle TONERIE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20260430-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2026  
Publication : 30/04/2026

Le présent acte peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir  
devant le Tribunal Administratif de CAEN  
dans un délai de deux mois à compter  
de sa notification ou de sa publication.

Page 3 sur 3

**CONVENTION D'UTILISATION  
DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**  
Entre la Commune de Vire Normandie  
et le Vélo Club du Bocage

**Entre**

La Commune de Vire Normandie, représentée par Monsieur Pascal MARTIN, agissant en qualité de Maire de Vire Normandie en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2026, d'une part,

**Et**

Le Vélo Club du Bocage (VCB), association loi 1901, domiciliée 11 rue Deslongrais, 14500 VIRE NORMANDIE, représentée par Monsieur Jacky LAVILLE agissant en qualité de Président de l'association d'autre part,

**PREAMBULE**

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par la personne publique précise :

- Dans son article 1 : l'obligation de conclure une convention s'applique aux associations dont la subvention annuelle dépasse la somme de 23 000 euros.
- Dans son article 2 : l'obligation de déposer à la préfecture du département le budget, les comptes, les conventions, et les comptes rendus financiers des subventions reçues.

La circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'état aux associations précise dans son chapitre 3 : le contrôle de l'emploi de la subvention.

Il y est fait état :

- D'un délai de transmission des documents comptables au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée
- De l'obligation d'approuver les comptes et le rapport d'activité
- De reverser au Trésor public toute subvention non employée ou employée non conformément à son objet.

L'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations indique :

- Dans son article 2 : l'obligation d'établir des comptes annuels conformément au plan comptable général et devant être présentés par la personne morale.
- Dans son article 3 les préconisations suivantes :

Le projet social de l'association correspond à l'objet défini dans ses statuts

Le projet associatif est constitué des différents objectifs fixés par les organes statutairement compétents de l'association pour réaliser l'objet social.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20260430-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2026  
Publication : 30/04/2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1er – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement d'une subvention attribuée par la commune de Vire Normandie, lors de la séance du conseil municipal du 20 avril 2026, au Vélo Club du Bocage.

L'octroi de subvention répond à une utilité publique locale. La collectivité reconnaît que l'association a un rôle à jouer dans le cadre de l'animation sportive locale et répond aux enjeux de la politique sportive, éducative et sociale de la commune de Vire Normandie.

### **Article 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le montant de la subvention de fonctionnement versé au Vélo Club du Bocage pour l'année 2026 sera de **26 236 euros** (crédits inscrits au BP 2026) répartis comme suit :

- Fonctionnement ..... 17 236 euros
- Organisation du critérium ..... 1 500 euros
- Organisation du cyclo-cross ..... 2 500 euros
- Organisation du grand prix des jumelages ..... 5 000 euros

### **Article 3 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'année 2025.

### **Article 4 – MODE DE VERSEMENT**

La Commune de Vire Normandie effectuera le virement de la subvention sur le compte bancaire de ladite association.

Le Vélo Club du Bocage s'engage à produire le bilan financier de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel de l'exercice pour lequel la subvention est demandée.

Des avances pourront être consenties suite à demande écrite de l'association dans le cadre de la réglementation concernant l'attribution de subvention aux associations et des possibilités financières de la collectivité.

Le Vélo Club du Bocage avec ces fonds, est chargée de régler les dépenses relatives à son fonctionnement et aux charges de personnes.

### **Article 5 – AIDE EN NATURE**

Les équipements sportifs de la commune de Vire Normandie (terrains, gymnases, locaux...) nécessaires au bon fonctionnement du club, seront mis gracieusement à la disposition de l'association.

Toute demande devra faire l'objet d'un écrit transmis à la Direction des sports de la commune de Vire Normandie et obtenir un accord écrit pour validation de l'utilisation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20260430-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2026

Publication : 30/04/2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

traditionnellement utilisés par le Vélo Club du Bocage à une autre structure ou à en suspendre l'utilisation, après consultation avec les utilisateurs habituels.

Fait en 2 exemplaires  
Vire Normandie, le

Signature et mention « *lu et approuvé* »

Le Maire de Vire Normandie,

Le Président du Vélo Club du Bocage,

**Pascal MARTIN**

**Jacky LAVILLE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20260430-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2026  
Publication : 30/04/2026

Le présent acte peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir  
devant le Tribunal Administratif de CAEN  
dans un délai de deux mois à compter  
de sa notification ou de sa publication.

Page 3 sur 3

**CONVENTION D'UTILISATION  
DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**  
Entre la Commune de Vire Normandie  
et l'Association Vire Avenir

**Entre**

La Commune de Vire Normandie, représentée par Monsieur Pascal MARTIN, agissant en qualité de Maire de Vire Normandie en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2026, d'une part,

**Et**

L'Association Vire Avenir, association loi 1901, domiciliée 13 place du Champ de Foire, 14500 VIRE NORMANDIE, représentée par Monsieur Harold BES DE BERG et Madame Peggy JOUENNE, agissant en qualité de co-Présidents de l'association d'autre part,

**PREAMBULE**

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par la personne publique précise :

- Dans son article 1 : l'obligation de conclure une convention s'applique aux associations dont la subvention annuelle dépasse la somme de 23 000 euros.
- Dans son article 2 : l'obligation de déposer à la préfecture du département le budget, les comptes, les conventions, et les comptes rendus financiers des subventions reçues.

La circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'état aux associations précise dans son chapitre 3 : le contrôle de l'emploi de la subvention.

Il y est fait état :

- D'un délai de transmission des documents comptables au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée
- De l'obligation d'approuver les comptes et le rapport d'activité
- De reverser au Trésor public toute subvention non employée ou employée non conformément à son objet.

L'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations indique :

- Dans son article 2 : l'obligation d'établir des comptes annuels conformément au plan comptable général et devant être présentés par la personne morale.
- Dans son article 3 les préconisations suivantes :

Le projet social de l'association correspond à l'objet défini dans ses statuts

Le projet associatif est constitué des différents objectifs fixés par les organes statutairement compétents de l'association pour réaliser l'objet social.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20260430-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2026  
Publication : 30/04/2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1er – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement d'une subvention attribuée par la commune de Vire, lors de la séance du conseil municipal du 20 avril 2026, à l'Association Vire Avenir.

L'octroi de subvention répond à une utilité publique locale. La collectivité reconnaît que l'association a un rôle à jouer dans le cadre de l'animation locale par l'organisation de diverses manifestations et animations en centre-ville de la commune déléguée de Vire, selon le budget arrêté.

### **Article 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le montant de la subvention versé à l'Association Vire Avenir pour l'année 2026 sera de **30 000 euros** (crédits inscrits au BP 2026), répartis comme suit :

- Fonctionnement ..... 20 000 euros
- Convention tripartite avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Caen Normandie (CCI) ..... 10 000 euros

### **Article 3 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue au titre de l'année 2026.

### **Article 4 – MODE DE VERSEMENT**

La Commune de Vire effectuera le virement de la subvention sur le compte bancaire de ladite association.

L'Association Vire Avenir avec ces fonds, est chargée de régler les dépenses relatives à son fonctionnement et aux charges de personnes.

L'Association Vire Avenir s'engage à produire le bilan financier de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel de l'exercice pour lequel la subvention est demandée.

### **Article 5 – SUIVI DE LA CONVENTION**

Une commission, composé de membres du bureau de l'association et de représentants de la collectivité (élus et agents) sera chargé d'étudier les budgets prévisionnels et d'évaluer la bonne utilisation de la subvention.

Fait en 2 exemplaires  
Vire Normandie, le

Signature et mention « *lu et approuvé* »

Le Maire de Vire Normandie,

Les co-Présidents de l'Association Vire Avenir,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20260430-09-DE

Accusé certifié exécutoire **Pascal MARTIN**

Réception par le préfet : 30/04/2026  
Publication : 30/04/2026

**Harold BES DE BERC et Peggy JOUENNE**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.